



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de loisir
en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2023**

NOTE RELATIVE AUX MOTIFS DE LA DECISION

Références législatives et réglementaires

- Exercice de la pêche en eau douce : Code de l'environnement, livre IV, titre III.
- Participation du public : article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Motifs de la décision :

Chaque année, l'encadrement de la pratique de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère nécessite la prise de deux arrêtés préfectoraux.

L'arrêté général 29-2022-12-26-00001 encadrant l'exercice de la pêche pour les espèces holobiotiques (non migratrices amphihalines) a été pris le 26 décembre 2022.

En complément de celui-ci, et en application de l'article L436-11 du code de l'environnement, des conditions spécifiques d'exercice du droit de pêche sont fixées pour les espèces amphihalines (vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées) sauf l'anguille pour laquelle les arrêtés sont pris par le ministre de la transition écologique et solidaire.

Les espèces concernées par l'arrêté préfectoral « poissons migrateurs » sont : Saumon atlantique, truite de mer, alose et lamproie.

L'arrêté « Migrateurs » porte sur les sujets suivants :

- les portions de cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée ;
- les Totaux Autorisés de Captures de saumons par cours d'eau ;
- les tailles minimales de captures selon les espèces ;
- les périodes d'ouverture de la pêche pour les différentes espèces ;
- les modalités de pêche autorisées ;
- les interdictions spécifiques et les réserves de pêche.

A la suite de la procédure de participation du public du 13 février au 6 mars 2023 inclus, le préfet du Finistère a approuvé les conditions d'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère par l'arrêté n° 29-2023-03-10-00002 du 10 mars 2023.